

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N° 2023-307 – prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat de la CCCFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2027.
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

**Arrêté prescrivant la
modification simplifiée n°1 du
PLUiH de la Communauté de
Communes canaux et Forêts en
Gâtinais**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUiH pour :

- Corriger plusieurs erreurs matérielles (zonage, OAP...°,
- Apporter des adaptations et une meilleure lecture du règlement littéral.
- De permettre le changement de destinations de bâtiments de nature agricole sur les communes d'Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard et Presnoy.
- Et globalement, toute disposition relevant de la procédure de modification simplifiée.

Page 1/2

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé (sauf s'il concerne une erreur matérielle, dans notre cas), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH.



ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUiH de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des corrections d'erreurs matérielles, des adaptations du règlement, et l'inscription de nouveaux bâtiments pour le changement de destination en zone A et N.

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUiH sera notifié à la Préfète du Loiret ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 045-200067676-20231010-A2023_307-AR

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Page 2/2

Article 5: Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
- Publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lorris, le 10 octobre 2023

Le Président, Albert FEVRIER



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 045-200067676-20231010-A2023_307-AR

